

Fleurs de rues



Le règlement de l'opération « Fleurs de rues » est intégrée au règlement de voirie de la ville de Montlouis-sur-Loire, dans les articles suivants :

TITRE 3 OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE 12 DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

SECTION 12.6 VEGETALISATION DES RUES

ARTICLE 129 OBJET

La Ville de Montlouis-sur-Loire met à disposition des riverains qui en font la demande certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser : trottoirs, pieds de façades et de murs ainsi que pieds des clôtures. Cette végétalisation comporte la plantation de végétaux ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent règlement.

La Ville souhaite par ce biais encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, *etc.*, afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte entre la Loire et Le Cher ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment entre voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

ARTICLE 130 PROCEDURE

a) Demande

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser », est accordée par la Ville de Montlouis-sur-Loire à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation dans les conditions définies ci-dessous. Le pétitionnaire formalise sa demande par la transmission à la Ville du formulaire « Demande de permis de végétaliser ».

b) Faisabilité

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Montlouis-sur-Loire après avis favorable, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services de la Ville. Cette étude n'excède pas deux mois, sauf cas particulier notifié au demandeur par la Ville de Montlouis-sur-Loire.

c) Mise en œuvre

Après avis favorable, et transmission au pétitionnaire du permis de végétaliser, la Ville réalise à ses frais les travaux de découpage du trottoir, d'évacuation des gravats, et de mise en œuvre de la terre végétale. La Ville procède également à la première plantation. Le coût des travaux est entièrement pris en charge par la Ville.

Les travaux et les plantations s'effectuent à deux périodes de l'année (printemps et automne selon les demandes). Les dates de travaux sont définies par la Ville.

ARTICLE 131 OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

a) Entretien

Le pétitionnaire s'engage à entretenir le dispositif, et soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique (choix des mobiliers, des matériaux...).

Le pétitionnaire s'engage à rajouter si besoin de la terre pour éviter tout dénivelé entre la fosse de plantation et le niveau du trottoir, à assurer la propreté du dispositif de végétalisation et le désherbage du trottoir sur tout le linéaire de façade. Il s'engage à palisser à ses frais les plantes grimpantes.

Cet entretien limite l'emprise des végétaux sur le trottoir pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules, éviter l'envahissement des propriétés voisines sauf accord des propriétaires et garantir la sécurité de chacun.

Le pétitionnaire doit également ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent.

L'installation des plantes grimpantes sur la propriété privée du pétitionnaire (murs, clôtures, façades, etc.) est à sa charge et sous son entière responsabilité. Aucune autorisation n'est accordée pour planter des végétaux au pied des poteaux de signalisation routière et du mobilier urbain.

b) Renouveaulement des végétaux

Le pétitionnaire s'engage à assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissantes à ses frais, et dans le respect de la gamme autorisée par la Ville et des choix fait par la Ville lors de la première plantation et pour laquelle le permis lui a été accordé.

Sont formellement interdites : les cultures à but lucratif, les plantes illicites, urticantes ou invasives sur l'ensemble des aménagements. Les plantes potentiellement allergènes (par exemple les graminées) sont également déconseillées.

Le pétitionnaire accepte le partage et la cueillette par des tiers des plantes comestibles plantées sur le domaine public.

c) Respect de l'environnement

Le pétitionnaire s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits chimiques et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

L'arrosage de la végétation se fait autant que nécessaire et raisonnablement.

ARTICLE 132 EMPRISE

Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.

Afin de ne pas entraver la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public est inférieure ou égale à 15 cm de l'alignement des façades.

L'épaisseur de la végétation est contenue dans ce même volume de 15 cm de base et jusqu'à une hauteur de 2 m.

D'une manière générale, il ne doit résulter de ces plantations aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 133 SIGNALÉTIQUE

La plantation est signalée par une affichette fournie et posée par la Ville. Cette affichette permet aux agents de la Ville de distinguer les espaces concédés de ceux dont l'entretien leur incombe.

ARTICLE 134 DUREE DU PERMIS DE VEGETALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au pétitionnaire. Il est accordé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur demande écrite adressée à la Ville.

ARTICLE 135 RETRAIT DU PERMIS

Il est fait application des dispositions de l'article 36 du présent Règlement

ARTICLE 136 REMISE EN ETAT

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le site végétalisé, sauf autorisation expresse de la Ville de maintenir le site en l'état.

ARTICLE 137 RESPONSABILITES

La Ville de Montlouis-sur-Loire s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Pour mémoire, les articles suivants du règlement de voirie s'appliquent également :

ARTICLE 31 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc.). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne bénéficiaire.

ARTICLE 33 DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent Règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Le titulaire d'une autorisation ou arrêté de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la Ville.

ARTICLE 34 RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un (1) mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 98 CONDITIONS D'EXPLOITATION

B) ASSURANCE

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il reste responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de son installation sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.